



AVIS PUBLIC

ACQUISITION D'UNE VOIE PUBLIQUE PARTIES DE LA RUE LOUIS-HÉBERT

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées que la Ville de Mascouche se prévaut des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) afin de devenir propriétaire d'une voie ouverte au public depuis au moins dix (10) ans.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule ce qui suit :

« Article 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de cette description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et

indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Par résolution n^o 181210-12 adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Mascouche le 10 décembre 2018, la municipalité se prévaut de l'article ci-dessus mentionné en ce qui concerne :

Des parties de l'emprise de la rue Louis-Hébert, constituées des lots **5 054 287, 5 054 288, 5 054 289, 5 054 290, 5 054 291, 5 054 292, 5 054 293, 5 323 089, 5 323 090, 5 323 091 et 5 323 092**, tous du cadastre du Québec, en la circonscription foncière de L'Assomption.

AVIS est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies. Le Conseil municipal de la Ville de Mascouche a approuvé l'acquisition de ces parties de voie publique à une séance ordinaire tenue le 10 décembre 2018 aux termes de la résolution ci-dessus mentionnée.

AVIS est également donné que le plan de ces parties de voie publique peut être consulté au bureau du soussigné.

DONNÉ à Mascouche, le 26 décembre 2018.

(s) Raynald Martel

M^e Raynald Martel
Greffier et directeur des services juridiques